



STATUTS DU S.A.P.N.S.C.

(SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL NAVIGANT DE LA SÉCURITÉ CIVILE)

TITRE I

FORMATION ET BUT DU SYNDICAT

Il est constitué, en conformité des lois Françaises, un syndicat autonome groupant le personnel navigant de la Sécurité Civile.

Il porte le nom de Syndicat Autonome du Personnel Navigant de la Sécurité Civile (S.A.P.N.S.C).

Son siège est : Base Hélicoptères de la Sécurité Civile B.P. 12 AÉROPORT 13727 MARIIGNANE CEDEX.

Le SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL NAVIGANT DE LA SÉCURITÉ CIVILE est par définition, autonome.

Le Syndicat en tant que personnalité civile, a tous les droits, prérogatives et obligations qui découlent des lois en vigueur.

Les buts du Syndicat sont les suivants :

- Grouper tout le personnel navigant de la Sécurité Civile, quel que soit le statut, pour la défense des intérêts professionnels, moraux et sociaux de ses adhérents.
- Participer par sa présence et son action, à l'organisation de la profession de navigant servant à bord des aéronefs d'état du Ministère de l'Intérieur.
- Préparer les voies à une collaboration plus étroite entre tous les navigants de tous brevets.

Le Syndicat créera tous les services techniques, juridiques ou sociaux pouvant apporter aide ou distraction a ses membres et ayant droit et éditera tous journaux ou publications nécessaires à sa propagande et à la documentation de ses membres.

TITRE II

MEMBRES

Le nombre des membres et la durée du syndicat sont illimités. Les membres du syndicat, quelle que soit leur spécialité, sont répartis en deux catégories :

1- MEMBRES ACTIFS

Ce sont ceux qui occupent officiellement, un emploi de navigant au sein de la Sécurité Civile du Ministère de l'intérieur, selon les règles en vigueur présentes et à venir.

Tout membre actif du syndicat s'engage à acquitter régulièrement ses cotisations, à se conformer aux décisions prises par le syndicat, à respecter ses statuts et règlements intérieurs.

2- MEMBRES D'HONNEUR

Ce titre peut être accordé par le Conseil Syndical aux anciens membres actifs qui rendent ou qui ont rendu des services éminents au syndicat. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer aux assemblées générales ou de présider des délégations officielles, à la demande du Secrétaire Général du Syndicat ou du Conseil Syndical. Aucune cotisation syndicale n'est exigée des membres d'honneur.

TITRE III

DÉMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre du syndicat se perd par

- Par démission adressée par lettre au Secrétaire Général du Syndicat.
- Par suspension provisoire ou la radiation prononcée par le Conseil Syndical pour motifs graves, particulièrement toute action individuelle ou concertée susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux de la profession.

L'intéressé devra être au préalable appelé par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir ses explications.

L'acceptation de démission ou la radiation doivent être signifiés à l'intéressé par lettre recommandée.

Tout membre actif n'ayant pas acquitté la cotisation de l'année en cours perd sa qualité de membre au cours de cette année.

TITRE IV

BRANCHES PROFESSIONNELLES

Le SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL NAVIGANT DE LA SÉCURITÉ CIVILE est constitué par deux branches de spécialités professionnelles ayant des devoirs et des droits égaux.

- Branche du personnel navigant des pilotes
- Branche du personnel navigant des mécaniciens opérateurs de bord

La politique et l'action syndicale sont confiées :

- au Bureau Syndical pour les questions communes aux diverses branches professionnelles ou d'intérêt général.
- aux Commissions de branches professionnelles, constituées s'il en était besoin, sous couvert du Conseil Syndical pour les questions particulières réservées à ces branches par le Conseil Syndical.

Il appartient aux commissions professionnelles, de suivre leurs travaux et de transmettre au Conseil Syndical les projets établis.

Dans l'intérêt du syndicat, il est important que ces commissions travaillent en étroite collaboration entre elles

TITRE V

CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil Syndical est constitué par l'ensemble des délégués (ou suppléants en leur absence), réunis en séance plénière.

Le Conseil Syndical a la responsabilité morale et matérielle du Syndicat, il est chargé de :

- faire respecter les statuts du Syndicat, les engagements liant entre elles les branches professionnelles, ainsi que la discipline syndicale.
- coordonner l'action syndicale.
- désigner les délégués du syndicat dans les commissions de branches et dans les commissions officielles communes, sauf veto exprimé par le Bureau Syndical.
- statuer sur les adhésions, démissions et radiations
- organiser les élections, les assemblées générales.
- répartir entre les membres du Conseil Syndical, les problèmes à l'étude en fonction de leurs compétences et de leur spécialisation.
- prendre la responsabilité de toute action syndicale approuvée en «commun ».
- s'assurer de la bonne gestion de la trésorerie par la vérification des comptes lors de l'assemblée

générale annuelle

Du fait de l'éclatement géographique des bases, le Conseil Syndical peut confier au bureau toute tâche relevant de ses attributions à l'exception de la vérification des comptes.

Le Conseil Syndical, sur proposition du bureau, est seul habilité à accorder des titres de membre d'honneur.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la majorité absolue des membres présents et ne sont valables que si le Conseil Syndical est représenté à au moins un tiers de ses membres, dont deux appartenant au bureau syndical, la voix du Président de séance étant en cas de partage, prépondérante.

Les réunions du conseil Syndical ont lieu sur convocation du Secrétaire Général du syndicat ou à la demande :

- des Secrétaires Généraux Adjointes.
- du tiers des membres du Conseil Syndical.
- de cinquante pour cent des membres du syndicat.

Tout membre du syndicat peut assister en auditeur aux réunions du Conseil Syndical ou prendre connaissance des procès-verbaux de séance.

Le Conseil Syndical peut émettre une motion de censure à l'adresse d'une branche professionnelle, sur tout problème initialement réservé à cette branche si, en raison de circonstances imprévues, une solution commune apparaissait souhaitable.

En cas de démission de la moitié au moins des membres du Conseil Syndical, de nouvelles élections auront lieu.

LES DÉLÉGUÉS

Les délégués et leurs suppléants sont élus au sein de chaque base ou groupe de navigants représentatifs reconnus du Conseil Syndical.

Ils sont élus pour une durée de 3 ans par vote interne à chaque base dans les deux mois qui précèdent la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le Procès Verbal d'opération de vote signé par tous les membres de la base à jour de leur cotisation au jour du vote, est transmis au Bureau syndical.

Lors de mutation ou de démission d'un délégué ou de son suppléant, une nouvelle élection sera entreprise.

Si le vote ne permet pas de dégager les noms d'un titulaire, d'un suppléant, ou en cas de litige, le Bureau Syndical pourra reconnaître un des navigants de la base comme délégué si celui-ci est à jour de ses cotisations.

Les délégués sont les représentants de toutes les spécialités reconnues dans les branches professionnelles. Ils sont le lien entre les bases et le bureau syndical ; ils informent les adhérents des actions du syndicat et transmettent toute information de nature à aider le bureau dans son action.

Lorsqu'un délégué est élu au bureau syndical, il conserve le poste de délégué de sa base d'affectation pendant la durée de son mandat.

LE BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical dont les membres sont choisis et élus pour une durée de quatre ans par le Conseil Syndical, est composé de quatre à huit membres (pilotes et mécaniciens opérateurs de bord si possible à part égale).

Tout membre actif à jour de sa cotisation peut présenter sa candidature au bureau syndical sous réserve d'être délégué ou suppléant présent lors de l'assemblée générale annuelle. Les postes à pourvoir seront inscrits à l'ordre du jour publié avant la tenue de cette assemblée.

Lorsqu'une fonction du bureau syndical arrive à terme en cours d'année par la perte de la qualité de membre actif, si le titulaire du poste émet le souhait de rester jusqu'à la prochaine AG pour assurer la continuité de son action dans l'intérêt général, le conseil syndical peut accepter le maintien dans le poste à titre temporaire. Cette disposition pourra être reconductible chaque année pour une fonction de suppléant accordée de préférence à un membre d'honneur.

Après élection de tout nouveau membre, le bureau syndical se réunit pour attribuer les fonctions selon la composition suivante :

Le bureau syndical se compose de :

- un Secrétaire Général.
- un Secrétaire Général Adjoint représentant la branche des pilotes.
- un Secrétaire Général Adjoint représentant la branche des mécaniciens opérateurs de bord
- un Trésorier.

Si le bureau syndical se compose de plus de 4 membres les fonctions suivantes sont retenues :

- un Secrétaire.
- un Secrétaire adjoint

Si le bureau syndical se compose de plus de 6 membres les fonctions suivantes sont retenues :

- un suppléant au Secrétaire Général Adjoint représentant la branche des pilotes.
- un suppléant au Secrétaire Général Adjoint représentant la branche des mécaniciens opérateurs de bord

Chaque branche professionnelle de spécialité sera représentée dans le bureau syndical, par un Secrétaire Général Adjoint, issu obligatoirement de cette branche.

Le bureau syndical est responsable, devant le Conseil Syndical, de toute action syndicale qui lui est confiée, ainsi que de la gestion du syndicat.

Le Bureau Syndical peut se faire assister, afin d'assurer le travail matériel du syndicat, par un secrétaire membre ou non du syndicat. Sa rétribution éventuelle est fixée par le Bureau Syndical.

Le bureau syndical autorise le Secrétaire Général à ester en justice pour défendre les intérêts matériels et moraux du syndicat et des syndiqués en demande comme en défense.

ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général a la responsabilité morale du syndicat, aidé en cela par les membres du bureau syndical qui l'ont élu.

Le Secrétaire Général, ou à défaut un Secrétaire Général Adjoint à qui il a délégué ses pouvoirs :

- Reçoit toutes les communications relatives au syndicat.
- Accompagne les délégations officielles.
- Arbitre tous les différends pouvant survenir au sein du syndicat.
- Partage la responsabilité du syndicat avec le Secrétaire Général adjoint de chaque branche, plus spécialement chargés des problèmes propres à leurs branches respectives.

Le Secrétaire Général du Syndicat a le soin du dépôt et de la conservation des registres, papiers et archives du syndicat. Il est chargé de la tenue de tous les registres de procès-verbaux communs, de l'envoi de toutes les communications à faire aux conseillers syndicaux.

Le Secrétaire Général représente le syndicat en justice et peut dans les cas d'urgence engager toute action nécessaire, à charge pour lui de faire valider son action par le bureau syndical.

TITRE VI

TRÉSORERIE - COTISATIONS

Le Trésorier est chargé de gérer le patrimoine du syndicat. Il perçoit les cotisations des membres du syndicat qui sont collectées par les délégués dans leurs bases respectives.

Les cotisations des adhérents, membres actifs du syndicat, sont composées ainsi :

- ***une cotisation commune à tous les adhérents du syndicat.***

Cette cotisation est destinée à financer les charges communes. Elle est annuelle et fixée pour l'exercice suivant par le conseil syndical lors de chaque assemblée générale annuelle, sur proposition du Bureau Syndical. Elle est payable d'avance et représente le prix de la carte syndicale.

En cas de difficulté financière d'un des membres, relative à son poste de navigant, le bureau syndical peut faire une avance de fonds exceptionnelle, garantie par une reconnaissance de dette rédigée de la main du débiteur au moins en partie et conservée par le trésorier jusqu'au remboursement de la somme. Un simple acte sous seing privé suffit, toutefois, si la somme à rembourser est importante, la rédaction d'un acte authentique est recommandée. La reconnaissance de dette sera rédigée en deux exemplaires : l'un étant conservé par le débiteur, l'autre par le trésorier. Pour être valable, le document doit être au minimum daté et signé, mentionner les noms, prénoms et dates de naissances respectifs du débiteur et du trésorier et comporter l'indication de la somme due en chiffres et en lettres. Sera mentionné la date à laquelle le paiement deviendra exigible, et les modalités de remboursement (paiement en une fois, échéancier, etc.)

TITRE VII

CONSULTATIONS

Par suite de la dispersion des membres du Syndicat, le vote par correspondance et sous double enveloppe est autorisé pour toutes décisions à prendre par le syndicat.

Le Conseil Syndical peut consulter les membres du syndicat par correspondance sur des questions importantes ou urgentes. Le recours au référendum à l'intérieur d'une branche professionnelle aura lieu au cas où un vote du Conseil Syndical serait jugé par le responsable de branche comme ne reflétant pas l'opinion de ses adhérents. Il peut avoir lieu également sur pétition, groupant au moins un tiers des membres de la branche.

Le Syndicat organise le référendum.

Le recours au référendum, au sein du syndicat, a lieu sur décision du Secrétaire Général quand il le juge utile, sur des questions engageant en particulier l'avenir du syndicat et en cas de désaccord entre les branches sur les problèmes communs.

Les décisions issues d'un référendum sont exécutoires sans délai.

TITRE VIII

COMMISSIONS.

Les branches professionnelles, séparément ou en collaboration, et le Conseil Syndical, sont habilitées à créer des commissions d'étude.

Les travaux de ces commissions sont dirigés par des rapporteurs. Les rapporteurs sont responsables des travaux de leurs commissions devant les Conseillers Syndicaux de leurs branches respectives, qui statuent sur la suite à donner à leurs études.

Les problèmes communs sont étudiés obligatoirement et séparément par chaque branche professionnelle.

Les commissions syndicales communes aux deux branches, sont composées d'un nombre égal de représentants des deux branches, sont chargées ensuite de la mise en harmonie des projets syndicaux et de l'élaboration d'un projet final. Les commissions syndicales communes siègent obligatoirement sous la présidence du Secrétaire Général du Syndicat ou d'un Secrétaire Général Adjoint désigné par ses soins. Le projet final est immédiatement transmis à tous les conseillers Syndicaux qui disposent d'un délai d'un mois pour l'approuver ou le rejeter.

En cas de rejet par une branche professionnelle ou au cas de désaccord au sein de la commission commune, le Secrétaire Général du Syndicat peut prescrire une nouvelle étude ou procéder à un référendum auprès de tous les adhérents du Syndicat.

TITRE IX

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A.G)

Le Conseil syndical se réunit annuellement lors de l'assemblée générale. Il juge la gestion morale, administrative, financière du syndicat. Il fixe l'orientation et les tâches d'avenir du syndicat.

Lui seul a pouvoir de modifier les statuts.

En cas de faits graves imprévus, le Conseil Syndical a pleins pouvoirs pour avancer la date de l'assemblée générale ordinaire ou convoquer une assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour sera communiqué au préalable aux branches professionnelles pour diffusion.

PRÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le bureau syndical prépare cette A.G. Chaque délégué informera le bureau de préférence au moins un mois avant, des questions soulevées par les adhérents.

L'ordre du jour complet est transmis aux participants (délégués ou suppléants) de préférence quinze jours avant la tenue de l'A.G.

Le Secrétaire Général, le Trésorier, devront chacun en ce qui le concerne, établir un rapport qui sera présenté à l'A.G.

TITRE X

DIVERS :

PERMANENCE

La permanence du syndicat, qui est en principe au siège de celui-ci, peut être assurée par les membres du Bureau Syndical selon les disponibilités du service.

La permanence du Syndicat pourra être transportée en tout autre lieu selon les nécessités.

LE SIÈGE DU SYNDICAT POURRA ÊTRE TRANSPORTÉ EN TOUT AUTRE LIEU PAR DÉCISION DU CONSEIL SYNDICAL.

CONSEIL JURIDIQUE

Après avis du bureau syndical, le Syndicat peut prendre la défense de tous les syndiqués, SANS PARTICIPER AUX FRAIS, devant les juridictions.

La participation aux frais ou leur avance, pourra être envisagée dans les cas faisant jurisprudence.

Après avis motivé du Bureau Syndical, le syndicat peut assurer la défense des syndiqués devant toutes les juridictions pour des faits de propagande et d'action sociale.

Tous conseils juridiques sur les accidents du travail, les lois sociales, sont gratuits pour les syndiqués.

Le Bureau Syndical peut conformément au Titre V agir directement en justice, chaque fois qu'il estime que les intérêts généraux du Syndicat et / ou des syndiqués sont en cause.

DISSOLUTION

En cas de dissolution du Syndicat, qui ne pourra être prononcée que par la majorité des adhérents à jour de leurs cotisations, les fonds seront versés suivant la décision prise par l'assemblée liquidatrice, à des organismes identiques et autonomes, qui auraient la charge de continuer l'oeuvre commencée, ou à une oeuvre de bienfaisance de l'Aéronautique ou du Ministère de l'Intérieur telle que l'Amicale du Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile.

Au cas où il y aurait impossibilité, ils seraient remis à la caisse des dépôts et Consignations, pour affectation ultérieure.

RÉVISION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par le Conseil syndical réuni en assemblée générale convoqué conformément au TITRE IX.

Statuts modifiés et conformes aux décisions de l'assemblée générale du 23 janvier 2019

Garons, le 27 janvier 2019

Le Secrétaire Général

Xavier ROY

A blue ink signature of Xavier ROY, consisting of a stylized 'X' and 'R' followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Le Secrétaire

Frédéric VIRELLO

A blue ink signature of Frédéric VIRELLO, featuring a large, flowing 'F' and 'V' followed by a horizontal line and a small flourish.